



Du 05 décembre 2016

Présents : G.BLEINC ; P. CODOL ; N.NAVARRO ; M.HENRY ; N.RIVIERE ; P.PRESUTTO ; A.BENYAMIN ; P.AUGUSTIN ; C.GIORSETTI ; S.GUIGONNET ; M.JOLLY DE MUNSTHAL ; L.CHAMOIN ; N.VINCENT ; N.URREA ; J-M FICHBEN ; M.IPLIKDJIAN.

Excusés : C.CAMINITA ; F.LEPRETTE ; M.MINIER-ROUX

1] Election des membres du conseil municipal au conseil de la Communauté d'Agglomération Provence verte

Vu l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/2016-BCL du 29 mars 2016 portant Schéma de Coopération Intercommunale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/2016-BCL du 31 mars 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Comté de Provence (13 juin 2016), Sainte-Baume Mont-Aurélien (2 juin 2016) et du Val d'Issole (8 juin 2016), approuvant l'arrêté préfectoral n°13/2016-BCL du 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 5 juillet 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

Vu la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole répartie comme suit :

RÉPARTITION DES 52 SIÈGES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION		
	Nom de la Commune	Répartition des sièges
Comté de Provence	Brignoles	9
	Camps la Source	1
	Carcès	2
	Chateaufort	1
	Correns	1
	Cotignac	1
	Entrecasteaux	1
	La Celle	1
	Le Val	2
	Montforts sur Argens	1
	Tourves	2
	Vins sur Caramy	1
	Total	23

RÉPARTITION DES 52 SIÈGES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION		
	Nom de la Commune	Répartition des sièges
Sainte-Baume Mont-Aurélien	Bras	1
	Nans les Pins	2
	Ollières	1
	Plan d'Aups Ste Baume	1
	Pourcieux	1
	Pourrières	2
	Rougiers	1
	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	9
	Total	18
Val d'Issole	Forcalqueiret	1
	Garéoult	3
	La Roquebrussanne	1
	Mazaugues	1
	Méounes les Montrieux	1
	Néoules	1
	Rocbaron	2
	Sainte Anastasie sur Issole	1
Total	11	
TOTAL		52

Considérant que cette répartition porte le nombre de sièges communautaires de la commune de Rougiers à 1 contre 3 précédemment, au sein de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Considérant que selon la Circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires (BO Intérieur du 1er juillet 2014 - Numéro 2014-07) et une note adressée aux préfets par les services du ministère de l'Intérieur, la procédure applicable est celle prévue à l'article L. 5211-6-2 du Code des collectivités territoriales qui organise la désignation des élus communautaires en cours de mandat-suite à une modification du périmètre de l'EPCI (fusion ou extension)- en s'appuyant sur les résultats des dernières élections .

Ainsi et aux termes de l'article L. 5211-6-2 du Code des collectivités territoriales :

Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :

1° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre Ier.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre Ier :

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus

font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b.

La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats suivants dans l'ordre de la liste ;

I° bis En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes.

Si, par application des modalités prévues au premier alinéa du présent 1° bis, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant ou obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues, respectivement, aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent ;

2° En cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges ;

3° En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent ;

4° Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu dans les conditions fixées au b du 1° du présent article, y compris dans les communes nouvelles de moins de 1 000 habitants.

Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article.

Considérant que, tel qu'indiqué ci-dessus, le nombre de sièges communautaires de la commune de Rougiers est fixé à 3 contre 1 précédemment, au sein de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 5211-6-2, 1°, c) cité supra.

Le Conseil d'État a notamment rappelé (CE, 10 juillet 2015, Ministère de l'Intérieur/ENEE, n°386068) :

...
11. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales citées au point 2, et des articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1, applicables à l'élection du maire et des adjoints, l'élection des membres du conseil municipal au conseil d'une communauté d'agglomération sur le fondement de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales se fait au scrutin secret.
...

Par ailleurs il a été récemment jugé (CE, 25 mai 2016, n°392515) que :

...
Considérant, toutefois, que les dispositions des articles L. 273-6 à L. 273-10 du code électoral dont M. E... se prévaut à l'appui de son argumentation sont en tout état de cause inapplicables à l'élection de conseil communautaires à laquelle il est procédé en application des dispositions précitées de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales : que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient M.E..., si les dispositions du c) du 1° de ce dernier article interdisent toute « modification de l'ordre de présentation », elles ne visent que l'expression du suffrage et non la composition des listes.

Qu'ainsi, la liste est obligatoirement bloquée, sans possibilité, pour les votants, d'ajouter des noms, de supprimer des noms ou de modifier l'ordre de présentation sur chaque liste.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'élection, au scrutin secret, du conseiller communautaire et de son suppléant qui seront amenés à siéger au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux sortant peut présenter une liste au plus tard le jour de l'élection qui doit comporter au plus, autant de **conseillers** municipaux que de conseillers communautaires à désigner.

Il est proposé les listes suivantes :

Liste A Gérard Bleinc .Michèle Henry

Le procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux aux mandats de conseillers communautaires sera joint à la délibération. Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote.

Le vote a lieu à bulletins secrets, à l'aide d'une urne.

Après dépouillement, ont obtenu :

Liste A : **16 voix**

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la conformité du scrutin et des résultats suivant le procès-verbal joint à la délibération

DE DIRE que les conseillers municipaux sortants ont pu présenter une liste au plus tard le jour de l'élection

DE DIRE que l'élection a été réalisée à scrutin secret

DECLARE ELUS : **Gérard Bleinc .Michèle Henry**

2] Révision de l'attribution de compensation des communes de la communauté de communes CCSBMA

Vu l'article 1609 nonies du code Général des impôts,

Vu la Loi des finances 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°52/02016-BCL en date du 30 août 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,

Vu le Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées du 22 novembre 2016,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien révisant et fixant le montant des Attributions de Compensation des communes membres de la Communauté de Communes Sainte Mont Aurélien pour une application en 2017,

Suite à la prise en charge par la Communauté de Communes Saint-Baume Mont-Aurélien de la participation financière antérieurement allouée par les communes membres au fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Ecole de musique, danse et théâtre du Haut Var » et des nouvelles compétences telles que : les travaux de défense contre l'incendie dans les forêts faisant l'objet de Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) ; établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; création, aménagement et entretien des équipements sportifs notamment la création d'un centre aquatique intercommunal, il convient de réviser le montant des attributions de compensation des communes de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à compter de l'année 2017.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 22 novembre 2016 pour établir un rapport pour la révision des attributions de compensation des communes.

I/ Création, Aménagement et gestion des équipements culturels : Gestion de l'école de musique, de danse et théâtre du Haut Var.

Depuis le 17 mai 2016, suite à l'arrêté préfectoral n°34/2016-BCL, les communes membres de la CCSBMA ne sont plus compétentes en matière de « création et gestion d'une école intercommunale de musique et de danse ». Ce transfert de compétence fait suite à la délibération du 03 mars 2016 du conseil communautaire de la CCSBMA visant à définir l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière de politique culturelle et modifiant ses statuts.

En application de la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016, ce transfert de compétence a eu pour effet :

- L'intégration de la CCSBMA au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Ecole de musique, danse et théâtre du Haut Var » en lieu et place de ses communes membres ;
- La prise en charge par la CCSBMA de la participation financière antérieurement allouée par les communes membres au fonctionnement de cet Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Cette modification statutaire se traduisant par un transfert de charges depuis les communes membres vers la CCSBMA, il est nécessaire de recalculer les attributions de compensation.

Les modalités de calcul et de révision des attributions de compensation des communes sont définies à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts relatif au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

En application du dernier alinéa du 2° du V de cet article, « l'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge. ».

Par ailleurs, en application du 4ème alinéa du IV de ce même article, « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Au regard de ces dispositions, il est proposé de retenir au titre des charges transférées les participations financières versées par les communes à l'EPCC l'année précédant le transfert de compétence à la CCSBMA, soit 2015.

En 2015, ces participations s'établissaient à 5 euros par habitant. La commune de Plan d'Aups n'étant pas concernée par ce transfert.

CCSBMA - Attributions de compensation	Charges transférées EPCC (€)
Bras (2 827 Hab)	-14 135
Nans-les-Pins (4 526 hab)	-22 630
Ollières (698 Hab)	-3 490
Plan d'Aups	0
Pourcieux (1 225 Hab)	-6 125
Pourrières (4 654 Hab)	-23 270
Rougiers (1 691 Hab)	-8 455
St-Maximin La Ste Baume (15 349 Hab)	-76 745
TOTAL DES 8 COMMUNES	-154 850

Sur la base de cette évaluation, il est proposé de réviser à la baisse les Attributions de Compensation des communes concernées du même montant pour une application en 2017.

II/ Les Travaux de défense contre l'incendie dans les forêts faisant l'objet de Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Il a été demandé aux communes membres de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, un état des dépenses et recettes relatif à cette compétence. Seules les communes de Pourrières, d'Ollières et de Saint Maximin ont déclaré avoir des charges et des recettes.

Après analyses, les dépenses d'Ollières et de Saint Maximin correspondent à de l'entretien du domaine forestier communal sur des opérations réalisées et financées qui ne relèvent pas de la compétence PIDAF. Elles sont sans incidence sur la future communauté d'agglomération.

Pour la commune de Pourrières, il s'agit de dépenses relatives à l'animation PIDAF non reconduite en 2016.

Ainsi, il conviendrait de ne pas prendre en compte les dépenses déclarées par ces trois communes et il n'a pas lieu de réviser les attributions de compensation pour cette compétence.

III/ Compétences relatives aux établissements et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, création, aménagement et entretien des équipements sportifs notamment la création d'un centre aquatique intercommunal.

Il s'agit de deux compétences nouvelles où aucune des communes membres n'a de dépenses et de recettes.

Donc, il n'a pas lieu de réviser les attributions de compensation pour ces deux compétences.

IV/ Proposition de révision des attributions de compensation des communes de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à compter de 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de la commune de Rougiers de réviser et fixer le montant des Attributions de Compensation des communes membres de la Communauté de Communes Sainte Mont Aurélien pour une application en 2017 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

CCSBMA-Attribution de Compensation	AC Révisés Après transfert des charges (€)			
	2016	2017	2018	2019
Bras	33 497,00	19 362,00	19 362,00	19 362,00
Nans-Les-Pins	279 792,96	257 162,96	257 162,96	257 162,96
Ollières	55 884,00	52 394,00	52 394,00	52 394,00
Plan D'Aups	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00
Pourcieux	37 726,00	31 601,00	31 601,00	31 601,00
Pourrières	83 754,00	59 804,00	59 124,00	58 443,00
Rougiers	52 038,00	43 583,00	43 583,00	43 583,00
Saint Maximin	1 216 529,00	1 136 756,00	1 133 728,00	1 130 700,00
TOTAL des 8 Communes	1 716 075,96	1 557 517,96	1 553 809,96	1 550 100,96
- Dont AC Négatives	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00
- Dont AC Positives	1 779 220,96	1 600 662,96	1 596 954,96	1 593 245,96

En application 7ème alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, ces attributions de compensation sont notifiées aux 8 communes membres pour délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur la base du rapport de la CLECT annexé.

En conséquence,

Vu l'article 1609 nonies du code Général des impôts,
Vu la Loi des finances 2016,
Vu le Rapport de la CLECT du 22 novembre 2016,

Vu la délibération en date du 1^{er} décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien révisant et fixant le montant des Attributions de Compensation des communes membres de la Communauté de Communes Sainte Mont Aurélien pour une application en 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de la Commune de Rougiers :

De réviser et fixer le montant des Attributions de Compensation des communes membres de la Communauté de Communes Sainte Mont Aurélien pour une application en 2017 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

CCSBMA-Attribution de Compensation	AC Révisés Après transfert des charges (€)			
	2016	2017	2018	2019
Bras	33 497,00	19 362,00	19 362,00	19 362,00
Nans-Les-Pins	279 792,96	257 162,96	257 162,96	257 162,96
Ollières	55 884,00	52 394,00	52 394,00	52 394,00
Plan D'Aups	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00
Pourcieux	37 726,00	31 601,00	31 601,00	31 601,00
Pourrières	83 754,00	59 804,00	59 124,00	58 443,00
Rougiers	52 038,00	43 583,00	43 583,00	43 583,00
Saint Maximin	1 216 529,00	1 136 756,00	1 133 728,00	1 130 700,00
TOTAL des 8 Communes	1 716 075,96	1 557 517,96	1 553 809,96	1 550 100,96
- Dont AC Négatives	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00	- 43 145,00
- Dont AC Positives	1 779 220,96	1 600 662,96	1 596 954,96	1 593 245,96

Adopté 13 voix Pour et 3 abstentions (G.Bleinc ; N.Riviere ; N.Vincent)

3] Tarification du service Eau et Assainissement 2017

Après étude, par la commission des finances, des charges du service eau et assainissement pour l'année 2017, Monsieur Philippe Codol, adjoint aux finances, propose la tarification suivante :

- Abonnement annuel eau : 46.50 euros
- Abonnement annuel Assainissement : 10 euros
- Location compteur simple : x euros
- Location compteur fort débit : x euros
- Prix de l'eau de 0 à 200 m³/annuel : 1.20 euros
- Prix de l'eau au delà de 200 m³ : 3.10 euros
- Redevance assainissement : 0.60 euros

Le tarif prévu pour les entreprises situées dans le périmètre de la zone UX est fixé à 1.20euros par m³ (sans limitation de m³).

Où cet exposé l'assemblée décide d'approuver ces tarifs et de les appliquer à compter du 1er janvier 2017.

Adopté à l'unanimité

4] Contrat fourniture d'eau brute avec la société du Canal de Provence

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, suite aux effets de la sécheresse, la production de la source de Fontfrères et des forages du Vallon s'est fortement amenuisée au début de l'été dernier. Le 24 juin 2016, les ressources locales n'ont plus été suffisantes pour remplir les réservoirs communaux et satisfaire les besoins de la population. La commune a demandé à la SCP d'alimenter en urgence le réseau de distribution communal en eau potable afin d'éviter la pénurie.

La SCP a pu satisfaire cette demande, en moins de 24 heures, en installant une station mobile de potabilisation. Celle-ci fut raccordée en amont sur le réseau d'eau brute de la SCP à partir d'un poste de livraison de protection incendie souscrit par la commune et, à l'aval, directement sur le réseau de distribution communal. Durant tout l'été et une partie de l'automne, l'alimentation en eau potable par la SCP a complété la production des ressources locales.

Cette mise à disposition de fournitures d'eau potable en urgence relève des dispositions spécifiques aux fournitures imprévues mentionnées à l'article 5 des conditions générales « Eaux urbaines » et à l'article 3.2.3 des conditions spéciales « potabilisation de l'eau », complément des conditions générales du service des eaux urbaines.

Afin d'éviter à l'avenir tout risque de pénurie, il est nécessaire de sécuriser notre alimentation de façon pérenne avec l'eau issue du Verdon, et pour rendre cette eau propre à la consommation humaine, de construire une station de traitement qui sera exploitée par la régie communale.

L'offre « Eaux collectivités » paraît la plus économique et la mieux adaptée aux besoins de la collectivité.

La SCP propose un contrat « Eaux collectivités » avec un débit de 7l/s en eau brute pour une durée de 12 ans, et à titre d'aménagement commercial, la SCP ne facturera pas les redevances de débit eau brute et supplément potabilisation pour fournitures imprévues.

De ce fait, seuls seront facturés, pour le service potabilisation en imprévu :

- le forfait installation et repli de la station mobile qui s'élève en 2016 à un montant de 14 253.97 € HT
- les redevances de consommations « supplément potabilisation » au tarif secours des conditions générales « Eaux urbaines » tant que le service eau potable sera assuré par la SCP avec la mise à disposition de la station mobile.

A titre indicatif, pour l'année 2016, les tarifs « supplément potabilisation » sont les suivants :

- en période de pointe du 15/05 au 14/09 inclus par m³ consommé 1.14975 € HT
- en période hors pointe du 15/09 au 14/05 inclus par m³ consommé.....0.39765 € HT

Cette mise à disposition de la station mobile ne pourra pas excéder la fin de l'année 2017.

Oui cet exposé, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de fourniture d'eau brute avec la Société du Canal de Provence.

Adopté à l'unanimité

9] Fixation du taux de promotion suite aux changements de noms de certains grades

Reportée à un prochain conseil municipal

Vu par nous, Maire de la commune de ROUGIERS pour être affiché le 06 Décembre 2016 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi

A Rougiers, le **08 Décembre 2016**

Le Maire